

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°4/2021

du 25/03/2021

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 22 mars 2021

- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2021p 5
- Construction d'un centre d'incendie et de secours de Mansle : demande de subvention d'Etat au titre de fond national d'archéologie préventivep 6
- Rapport informatif – Mise à disposition partielle auprès d'une organisation syndicale de Monsieur Xavier BOY.....p 7
- Tableau des effectifs au 1^{er} mars 2021p 8
- Temps de travail expérimental des conseillers techniques départementaux GRIMP et PLGp 9
- Convention de partenariat entre IDTAG SAS et le SDIS 16 – Transmission des données de santép 10
- Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale UGAP des SDIS du sud-ouestp 15
- Modification de la libération du 25 octobre 2016 relative à la mise en place d'une astreinte au CTA/CODIS pour les sapeurs-pompiers professionnels de la fonction d'opérateur à adjoint au chef de sallep 23
- Temps de travail expérimental des conseillers techniques départementaux GRIMP et PLGp 24
- Convention relative à l'organisation des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel et le SDIS 16 et le SDIS 33p 25

2. Délibérations du conseil d'administration

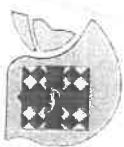
Néant

3. Arrêtés

- Arrêté portant tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021 pour le SDIS de la Charentep 28
- Arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion.....p 28

4. Autres documents

Néant



Bureau du conseil d'administration

Séance du 15 mars 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2021

22 février 2021. Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 22 février 2021.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

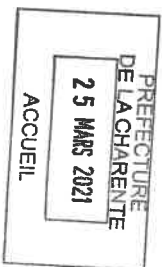
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 22 février 2021.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 22 février 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 1^{er} février 2021 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU (invité)

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental,
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Madame Brigitte FOURÉ, Présidente du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h 30.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2021

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 22 février 2021.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente le soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 22 février 2021.



Construction d'un centre d'incendie et de secours de Mansle
Demande de subvention d'Etat au titre du fond national d'archéologie préventive (FNAP)

Par délibération du 12 décembre 2014, les membres du conseil d'administration du SDIS de la Charente ont approuvé la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours sur la commune de Mansle d'un montant de 1 400 000 €, abondée lors de la séance du 11 décembre 2020 de 200 000 €, portant ainsi le projet à 1 600 000 €.

Compte-tenu des contraintes techniques et de l'analyse des offres, cette autorisation de programme devra être abondée d'environ 200 000 € pour être portée à 1 800 000 € TTC.

Ce projet n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un début d'exécution.

Toutefois, il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration du SDIS 16, de déposer auprès de l'Etat au titre du fond national d'archéologie préventive (FNAP) une demande de subvention de 27 981 € correspondant à 20%, du coût global des fouilles archéologiques réalisée pour la construction du centre d'incendie et de secours de Mansle. Le solde étant financé par emprunt et fonds propres du SDIS portés au budget 2021 ; selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Dépenses	Montant (HT)	Recettes	Montant	Remarques
Travaux :		Etat : DSIL	512 658.00 €	En cours
Construction	1 189 930.00 €			
Fouilles archéologiques	139 900.50 €	FNAP	27 981.00 €	Objet de la demande
Prestations intellectuelles et honoraires	163 337.50 €	Autofinancement : Fonds propres Emprunt	276 000.00 € 683 361.00 €	
Prestations diverses	6 832.00 €			
Coût total HT	1 500 000.00 €		1 500 000.00 €	

Ce projet constitue un objectif structurant pour le SDIS compte-tenu de l'intérêt stratégique d'un tel équipement sur le territoire pour assurer la défense des personnes, des biens et de l'environnement. Cet équipement adapté à la sécurité des personnels, répond également aux exigences du maintien et du développement du volontariat en milieu rural et garanti ainsi l'accès et la pérennité d'un service public de proximité et de qualité.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
25 MARS 2021
ACCUEIL

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent le plan de financement prévisionnel
- autorisent la Présidente à solliciter auprès de l'Etat, au titre du FNAP, une subvention de 27 981 00 € correspondant à 20% sur le montant global des fouilles archéologiques. Le solde étant financé par emprunt et fonds propres du SDIS portés au budget 2021.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
25 MARS 2021
ACCUEIL

Rapport Informatif - Mise à disposition partielle auprès d'une organisation syndicale de Monsieur Xavier BOY

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Monsieur Xavier BOY, caporal-chef au centre d'incendie et de secours d'Angoulême et Président national du syndicat autonome SPP-PATS a bénéficié d'une mise à disposition partielle pour une durée d'un an en 2020 et demande le renouvellement de celle-ci pour l'année 2021.

Par courrier du 17 décembre 2020, la Présidente fédérale de la fédération autonome de la fonction publique territoriale informe le SDIS de la reconduction, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, de la mise à disposition de la fédération autonome de la fonction publique territoriale de Monsieur Xavier BOY en qualité de permanent syndical fédéral à mi-temps.

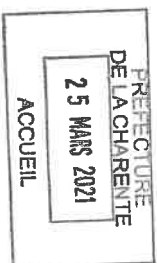
Les dispositions réglementaires prévoient que la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée sous réserve des nécessités de service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, par arrêté de l'autorité territoriale.

Cette mise à disposition doit également faire l'objet d'une information des membres du Bureau du conseil d'administration.

DÉBAT

Le Directeur présente le rapport.
Aucune observation n'est apportée.

CE RAPPORT N'APPÈLE AUCUNE DÉCISION



Questions diverses

Le DDSIS évoque le concours international des sculptures de Juilletme, qui a lieu tous les deux ans et dont les artistes proposent à la vente leurs sculptures, dont le thème est cette année le feu.

Le SDIS envisage de faire une offre afin d'acquérir une des sculptures en forme de flamme pour le CEISE.

Madame FOURRE souhaite que les PV des CASDIS soient envoyés à tous les suppléants du CA ainsi qu'une convocation ou un mail les informant du CA.

Le DDSIS évoque l'intervention aux carrières Garandean de Genouillac. Suite à glissement de terrain, un conducteur et sa machine ont été ensevelis dans un trou d'eau. Après plusieurs semaines d'attente, les sapeurs-pompiers peuvent dorénavant intervenir afin de retrouver et dégager le corps de la victime. En effet, les dernières intempéries ont rendu le terrain impraticable, avec un réel risque de glissement de terrain menaçant la sécurité des intervenants.

Fin à 11 h 50



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

Séance du 15 mars 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de La Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUIREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU

Tableau des effectifs au 1^{er} mars 2021

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 1^{er} février 2021. Il convient de le modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

Transformations de postes :

1) Transformation d'un poste de rédacteur principal de 1^{re} classe en un poste d'adjoint administratif :

En raison du départ à la retraite d'un agent du grade de rédacteur principal de 1^{re} classe, il convient, à compter du 1^{er} mars 2021, de transformer ce poste en poste d'adjoint administratif vacant.

2) Transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe :

Suite à la réussite d'un agent au concours interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe, il convient donc de transformer un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 2021.

Poste vacant :

Suite à la nomination d'un capitaine au grade de commandant sur un poste de commandant vacant, un poste de capitaine est vacant à compter du 1^{er} mars 2021.

L'effectif global de l'établissement public demeure inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} mars 2021.

25 MARS 2021

DE LA CHARENTE

ACCUEIL

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

		Grille		Postes vacants au 01/03/2021	
		Filière incendie-secours		Postes vacants au 01/03/2021	
		EMPLOIS FONCTIONNELS		Postes vacants au 01/03/2021	
CATEGORIE A	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0		
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0		
	Colonel hors-classe	0	0		
SSSM	Colonel	0	0		
	Lieutenant-colonel	3	0		
	Commandant	8	0		
	Capitaine	11	1		
CATEGORIE B	Médecin de classe exceptionnelle	1	0		
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0		
	Infirmer hors classe	1	0		
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	27	1		
	Lieutenant 1 ^{re} classe	6	0		
	Lieutenant 2 ^{me} classe	16	0		
CATEGORIE C	Adjudant	20	1		
	Caporal-chef	42	1		
	Caporal	64	0		
	Sapeur	52	0		
	Sapeur	30	0		
		25	4		
		2	0		
		173	4		
		242	6		
		TOTAL SPP avec SSSM		TOTAL SPP avec SSSM	
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	1		
	Attaché principal	1	0		
	Attaché territorial	2	0		
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	1	0		
	Rédacteur principal 2 ^e me classe	2	0		
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	2	0		
	Adjoint administratif principal 2 ^{me} classe	15	0		
	Adjoint administratif	5	0		
		5	1		
		TOTAL ADMINISTRATIFS		TOTAL ADMINISTRATIFS	
		34	2		
CATEGORIE A	Filière technique		Filière technique		
	Ingenieur	2	0		
CATEGORIE B	Ingenieur contractuel	1	0		
	Technicien principal 1 ^{er} cl	2	0		
	Technicien principal 2 ^e me cl	2	0		
CATEGORIE C	Technicien territorial	1	0		
	Agent de maîtrise principal	2	0		
	Agent de maîtrise	3	0		
	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	6	0		
CATEGORIE C	Adjoint technique principal 2 ^e me classe	0	0		
	Adjoint technique	1	0		
		10	0		
		TOTAL TECHNIQUES		TOTAL TECHNIQUES	
		28	0		
		TOTAL SPP et PATS		TOTAL SPP et PATS	
		304	8		

Métier contractuel

Appréciés

25 MARS 2021

DE LA CHARENTE

ACCUEIL

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration **Séance du 15 mars 2021**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUIEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

Temps de travail expérimental des conseillers techniques
départementaux GRIMP et PLG

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Le CHSCT du 17 novembre 2020 a été consulté sur la mise en place d'un régime de travail expérimental pour les conseillers techniques départementaux PLG et GRIMP.

En effet, la charge de travail relative à la gestion administrative, technique et managériale de ces deux équipes spécialisées est importante et repose essentiellement sur l'implication des conseillers techniques dont le temps de travail, actuellement organisé en gardes, ne leur permet pas de remplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Ainsi, afin de faciliter le travail de chaque conseiller technique, il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} avril 2021, leur organisation de leur temps de travail de la manière suivante :

- 30% au plus de leur temps de travail en SHR sans excéder un jour par semaine (sauf quand des réunions régionales, zonales ou nationales sont programmées) qui sera planifié les jours des entraînements (le lundi pour le GRIMP et le jeudi pour la PLG) et comprendra notamment :
 - o Les FMPA,
 - o les 10 jours de SHR par an prévus dans le guide relatif à la gestion des équipes et des moyens spécialisés,
 - o les réunions zonales et autres.
- 70% au moins du temps de travail en gardes.

Un retour d'expérience pourra être fait après un an de mise en œuvre.

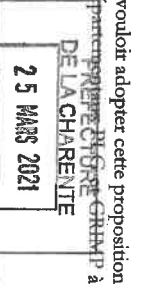
Les modifications proposées seront intégrées dans la note de service administrative relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir adopter cette proposition d'organisation à titre expérimental du temps de travail des conseillers techniques départementaux GRIMP à compter du 1^{er} avril 2021 pendant un an.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- adoptent le temps de travail des conseillers techniques départementaux GRIMP et PLG à titre expérimental pendant 1 an à compter du 1^{er} avril 2021.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ





Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 15 mars 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU

Convention de partenariat entre IDTAG SAS et le SDIS 16
Transmission des données de santé

La société IDTAG SAS basée dans l'Oise souhaite déployer en France son dispositif ID U (pour Identification d'Urgence).

Ce dispositif permet aux particuliers adhérents au service (payant) de numériser sur une étiquette de type flash-code, les données de santé qu'ils souhaitent transmettre aux différents services utilisateurs.

À noter que les données stockées sont issues de la déclaration individuelle du client et n'ont donc aucun caractère officiel.

Ainsi, pour ces clients, lors d'une intervention les concernant, les sapeurs-pompiers pourront directement accéder aux données qu'ils souhaitent mettre à disposition des services de secours ou de santé.

Ainsi les sapeurs-pompiers en intervention pourront disposer d'un minimum de données consolidées fiables qui bien souvent nous font défaut comme notamment le nom, l'adresse, les traitements en cours de la victime.

Ces données directement accessibles depuis les lieux de l'intervention via un flash code que le client porte par exemple, sur son casque de motio ou à son ceinturon, sont intégrées au logiciel embarqué bilan patient victime et viennent, en temps réel, enrichir nos bases de données opérationnelles sans intervention humaine.

L'avènement de ces nouveaux outils facilite et améliore grandement notre service rendu aux victimes car actuellement les secoursistes doivent questionner leur victime ou son entourage pour tenter d'obtenir ces renseignements indispensables à leur prise en charge.

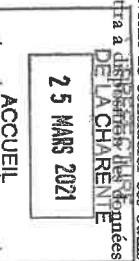
Cependant, en l'absence de caractère officiel des données transmises, il convient de considérer ces outils comme des étapes transitoires avant la mise en service de la e-carte vital qui, elle, mettra à disposition des données exhaustives et fiables à 100% sur l'ensemble du spectre santé.

Dans ce cadre, le SDIS n'est donc qu'un utilisateur final.

L'objet du présent rapport est d'autoriser Mme la Présidente à signer une convention de partenariat entre la société IDTAG SAS et le SDIS 16.

Ce partenariat n'a aucune incidence financière ou fonctionnelle pour le SDIS puisque l'application permettant d'interpréter le flash-code est fournie gratuitement.

L'objectif de la convention pour la société IDTAG SAS est de lui permettre de se prévaloir de l'image du SDIS dans ses arguments de vente auprès de ses futurs clients sans contrainte pour le SDIS notamment en terme d'exclusivité si d'aventure une société concurrente désirait s'associer au SDIS16 pour le même type de produit.



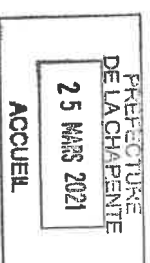
En complément la société IDTAG SAS nous fournit à titre gratuit 6 tablettes identiques à celles en cours de déploiement dans les engins du SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent madame la Présidente du conseil d'administration à signer ladite convention

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



CONVENTION DE COOPÉRATION

Le xx.xx.20xx,

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue le _____ 20XX.

ENTRE :

1. La société IDTAG SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Parc Technologique, rue des Rives de l'Oise 60280 Venette, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 822 865 218, (« IDTAG »), représentée par Monsieur Mathieu Tarrade, Président ;

DE PREMIERE PART,

ET

1. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, sis 43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, représenté par le Président de son conseil d'administration, ci-après dénommé le « SDIS16 ».

DE SECONDE PART,

IDTAG et le SDIS16 étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) IDTAG souhaite mettre en place un service sécurisé «IDU», permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de premières urgences.
- (B) La solution proposée (l'«Outil») consiste à équiper des personnes physiques (les «Porteurs») de supports visibles (les «IDUtags») comportant un QRCode ou tout autre élément d'identification personnel tel qu'un numéro de dossier permettant d'accéder de manière sécurisée à une base de données (la «Plateforme IDU») via un lecteur de type tablette.
- (C) La Plateforme IDU est une base de données sécurisée, développée par IDTAG et qui sera hébergée par un hébergeur de données de santé (HDS) ayant l'agrément du Ministère en charge de la Santé. Le cadre juridique de l'hébergement de données de santé à caractère personnel est issu de l'article L.1111-8 du code de la santé publique, créé par la loi dite « Kouchner » (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients). Le décret n°2006-6, du 4 janvier 2006, définit, quant à lui, les conditions d'agrément des hébergeurs de données de santé sur support informatique. Ces dispositions ont été insérées aux articles R.1111-9 et suivants du code de la santé publique.
- (D) IDTAG s'est rapprochée du SDIS16 afin d'étudier la possibilité de collaborer ensemble en vue de la mise place et du déploiement de l'Outil dans le département de la Charente. Après avoir validé, au cours de différentes réunions, l'intérêt réciproque des Parties pour la mise place de l'Outil, il est apparu utile aux Parties de formaliser les conditions de leur

entre

IDTAG SAS



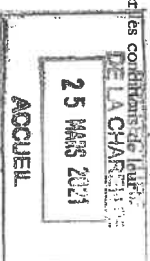
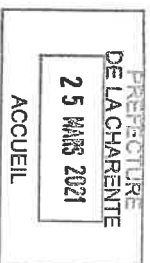
Identification d'Urgence

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

du département de la Charente

SDIS 16



- collaboration initiale dans la perspective d'implémentation de l'outil dans les conditions et selon les termes de la présente convention (avec le préambule et les Annexes, la «Convention»).
- (E) Il est expressément rappelé que le SDIS16 n'est pas le client du service proposé par IDTAG mais un partenaire permettant à ce dernier de développer son Outil et de le valider auprès de sa clientèle.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: MISE EN ŒUVRE

Phase Préparatoire

a. Personnes de référence

Chaque des Parties désignera, dans les meilleurs délais, un coordinateur qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie pendant la phase de déploiement. Les coordinateurs se rencontreront régulièrement, selon un calendrier à convenir entre eux, pour faire un point fixe sur l'avancée du dossier.

b. Formation

La formation des équipes sera assurée par le SDIS16. Les supports de formation pourront être élaborés conjointement entre IDTAG et le SDIS16.

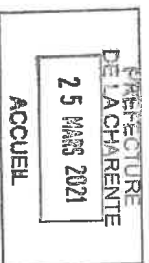
c. Equipement tablettes

IDU fournira 6 tablettes à destination du SDIS16. Chacun de ces appareils sera doté de l'application «(IDUValert)» développée par IDTAG pour permettre d'accéder à la plateforme IDU en flashant un IDUtag. Les spécifications techniques de la tablette Samsung Galaxy Tab Active Pro 4G (référence : SM-T1545NZKAEZ7) se trouvent dans l'annexe - **Spécifications tablettes IDU**.

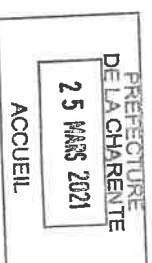
Le matériel sera remis avant les séances de formation prévues, pour une mise en service opérationnelle progressive au (date) à (définir).

IDTAG s'engage à :

- Remplacer les tablettes en cas de perte, vol ou casse dans la limite de 16,7% du parc fourni. Les tablettes suivantes seront facturées à leur prix coûtant,
- Fournir gratuitement les personnels d'intervention à l'utilisation de l'application IDUValert.



Le SDIS16 conservera la pleine propriété des tablettes à l'échéance d'une période de 3 ans. En cas d'interruption prématurée du service IDTAG du fait du SDIS16, les 6 tablettes seront restituées à IDTAG dans les meilleurs délais et ce, quel que soit leur état d'usage. Le cas échéant, le SDIS16 indemniserà IDTAG à hauteur du prix d'acquisition (sur présentation des justificatifs) par tablette non restituée, déduction faite d'une vétusté de 4% par mois à compter de sa mise à disposition effective.



d. Bilan d'intervention digital

La solution IDUAlert est intégrée au logiciel de fiche bilan LEGO de la société Systel SA qui est utilisé par le SDIS16. Cette intégration ne signifie pas validation de la solution et IDU ne saurait être tenue pour responsable des manquements du fait de la société Systel SA.

Il est rappelé que la solution IDUAlert doit être installée sur l'ensemble du parc de tablettes afin de pouvoir, le cas échéant, lire un IDUTAG sans passer par la fiche bilan digital.

e. Population couverte

Sans pouvoir prendre d'engagement ferme quant au nombre de personnes qui acceptent de souscrire au service IDU, et pour information au SDIS16, l'objectif est d'équiper prioritairement, au sein du département, les populations suivantes :

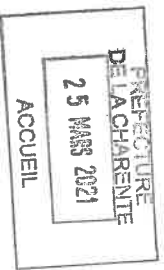
- Les personnes âgées,
- Les personnes en situation de handicap,
- Les salariés du Bâtiment, des Travaux Publics et de l'Énergie, et toutes autres activités industrielles pour lesquelles IDTAG s'engage à prévenir le SDIS16 à chaque signature avec un site industriel ou commercial.

f. Coopération

Les Partes coopéreront étroitement. IDU présentera en compte et fera évoluer l'Outil autant que raisonnablement possible en fonction des commentaires et recommandations formulés par Le SDIS16.

Dans le cadre du montage des exercices de PPI et POI, le SDIS16 pourra, s'il le juge opportun, mettre en avant la solution IDU. Cette dernière étant un des moyens permettant d'améliorer la sécurité des salariés.

L'apposition des IDUtag sur les EPI (Équipements de protection individuelle) et autres accessoires des salariés, durant les exercices et simulations, permettra également aux sapeurs-pompiers mobilisés d'utiliser l'application IDUAlert seule ou intégrée à la fiche bilan digital.



g. Statistiques

- IDU fournira, chaque mois, un reporting synthétique sur les statistiques suivantes :
- Au niveau national
 - Le nombre de SDIS partenaires
 - Le nombre de prises en charge de victimes
- Au niveau départemental
 - Le nombre de prises en charge de victimes
 - Le nombre de prises en charge de victimes
 - Le nombre d'entreprises adhérentes
 - Le nombre de salariés équipés
 - Le nombre d'agents du SDIS équipés
 - Le nombre de personnes abonnées par le Conseil Départemental

Ces informations anonymisées resteront confidentielles et ne pourront faire l'objet d'un échange qu'entre IDTAG et le SDIS16.

h. Conditions particulières

Dans ses relations avec ses abonnés, la société IDTAG s'assurera que la responsabilité du SDIS16 ne soit, en aucune manière, recherchée par les porteurs de QR code (ou par leurs ayants droit) en raison de sa participation au dispositif IDU.

IDTAG s'assurera que le SDIS16 ne soit pas l'objet d'une action ou d'une condamnation encourue du fait de tout dysfonctionnement ou défaillance qui dispenserait l'objet de la présente.

Dans ce cadre, l'article 5 des CGU relatif à l'abonnement au service IDU dégage les secoursistes de toute responsabilité.

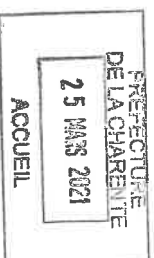
ARTICLE 2: SÉCURITÉ ET ANONYMAT

Autorisation de la CNIL

IDTAG s'engage à donner les éléments de validation de la Commission Nationale Informatique et Liberté pour le traitement et la diffusion de données de santé à caractère personnel, dont l'autorisation a été accordée sous le N°1998510, en date du 26 août 2017.

Plateforme IDU

IDTAG s'engage à stocker l'ensemble des données à caractère de santé sur un serveur répondant aux normes HDS.



L'ensemble des accès à la base de données via la lecture des IDUtag sera enregistré (log) et ces logs seront fournis aux services du SDIS16 qui auront été préalablement autorisés à recevoir cette information.

IDUalert permettra d'accéder à la Plateforme IDU de manière sécurisée et anonymisée, puisque les droits d'accès seront attribués à chaque tablette pour un YSAV défini. Le SDIS16 sera seul en mesure d'identifier les personnels utilisateurs des tablettes.

Afin de sécuriser l'accès à la Plateforme IDU, le SDIS16 communiquera à DDTAG un recensement des tablettes avec au minimum les trois niveaux d'identification suivant pour chaque tablette : le numéro de véhicule d'affectation (YSAV), son rang dans l'organisation de la réponse opérationnelle (YSAV 1, 2 ou 3), ainsi que l'unité dans laquelle le véhicule est remis.

La sécurisation d'enregistrement et de reconnection est détaillée dans l'annexe - Sécurisation des données.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Aucune rémunération d'aucune sorte ne sera versée de part et d'autre au titre de la présente Convention. Sauf accord contraire, chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

Par ailleurs, DDTAG s'engage à fournir gratuitement le service IDU (à savoir l'abonnement annuel et une planche de 3 IDUtag) à chaque sapeur-pompier (professionnel ou volontaire) du corps départemental, à son personnel administratif technique en activité, aux jeunes sapeurs-pompiers, aux vétérans inscrits à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) ainsi qu'aux pupilles et aux membres du Conseil d'Administration.

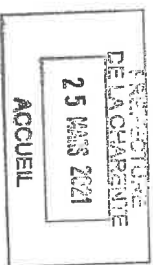
Il sera possible d'acheter des planches supplémentaires d'IDUtag en se rendant sur le site internet idutag.fr. L'abonnement cessera en même temps que le partenariat entre DDTAG et le SDIS16.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de favoriser le déploiement de IDU auprès des prescripteurs public, privés et utilisateurs, le SDIS16 autorise DDTAG à communiquer sur le partenariat décrit dans la présente convention, notamment en associant le logo « IDU » avec celui du SDIS16.

DDTAG s'engage à travailler dans ce cadre en coordination avec les services de communication du SDIS16 et à en respecter l'image ainsi que celle des sapeurs-pompiers en général. DDTAG fera valider préalablement toute utilisation du logo du SDIS.

DDTAG autorise également le service communication du SDIS16 à communiquer sur le partenariat au sein de son réseau en coordination avec DDTAG, tout en s'engageant à respecter son image.



Le SDIS16 pourra être sollicité par DDTAG pour la mise en relation avec le conseil départemental, des entreprises partenaires ou des SDIS limitrophes.

Le SDIS16 s'efforcera d'y répondre favorablement.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits sur l'Outil, la Plateforme IDU, les codes sources, le questionnaire DDTAG, ainsi que tout autre système, document, service ou développement, actuel ou futur, réalisé dans le cadre de la présente convention sont la propriété exclusive de DDTAG et de ses prestataires.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Les avis, notifications et communications faits en rapport avec la Convention ou les opérations qu'elles visent seront régulièrement adressés aux sièges des Parties sous réserve qu'une Partie ne notifie à l'autre, dans les formes prévues ci-après, une nouvelle adresse qui vaudra nouvelle élection de domicile à compter du troisième jour ouvré de la date de réception par l'autre Partie de cette notification.

Ces avis, notifications ou communications seront valablement effectués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Ils pourront, en cas d'urgence, être faits par email, sous réserve d'un accusé de réception électronique de l'autre Partie. Ils seront présumés reçus à la date apposée par le destinataire sur le récépissé, s'ils sont remis en mains propres, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou à sa date de dernière présentation, s'ils n'ont pas été retirés par son destinataire, ou à la date de réception par les destinataires concernés, s'ils sont adressés par email confirmé.

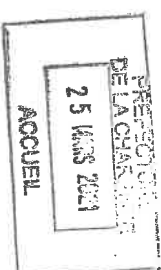
ARTICLE 7 : DURÉE - CADUCITÉ - RECONDUCTION - RÉSILIATION

La Convention prend effet à sa signature pour une période de 36 mois. Les clauses de confidentialité et propriété intellectuelle survivront.

Le SDIS16 pourra notamment se retirer du service IDU, dans la mesure où ce dernier l'exposerait à des frais particuliers ou à toute autre circonstance, non envisagée par la présente convention, de nature à perturber son fonctionnement ou son organisation.

La résiliation unilatérale de la présente convention par l'une ou l'autre Partie n'entraînera le versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'autre Partie. La résiliation de la présente convention interviendra à l'issue d'un préavis de deux mois.

Conformément à l'article 1c, en cas de résiliation avant le délai de 36 mois, le SDIS16 devra restituer les tablettes mises à disposition.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 15 mars 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistants également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUIEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

1. Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale l'UGAP des SDIS du sud-ouest

Par délibération du 20 février 2017, les membres du Bureau du conseil d'administration se sont prononcés en faveur de l'adhésion du SDIS de la Charente à la convention partenariale "sud-ouest" proposée par l'UGAP.

Grâce à la mutualisation des engagements d'adhésion mis en place lors de la constitution du groupement rassemblant 17 SDIS, cet accord a permis de faire bénéficier de conditions tarifaires minorées pour l'ensemble des partenaires.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est soumis à l'approbation du Bureau le renouvellement de ce partenariat.

Il est précisé que le SDIS de la Charente s'engage sur les montants suivants auprès de l'UGAP :

- 2021 : 1 162 955 € HT,
- 2022 : 669 711 € HT,
- 2023 : 1 657 801 € HT.

Cet engagement n'est pas contractuel mais doit être compris comme une déclaration d'intention.

Si les seuls n'étaient pas atteints aucune compensation tarifaire ne serait appliquée.

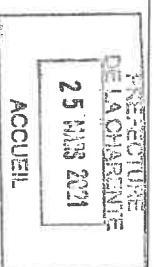
Il est donc proposé de renouveler l'adhésion à la convention partenariale "sud-ouest" de l'UGAP, dont le projet est joint en annexe, et/ou vous prie de bien vouloir en débiter.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- renouvellement l'adhésion à la convention partenariale "sud-ouest" de l'UGAP ;
- autorisent la Présidente à signer ladite convention.



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

ARTICLE 8 : INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

La Convention exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle abroge et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

La Convention ne peut être modifiée que par un accord préalable et signé des Parties.

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION – NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

Les titres des articles figurent, à titre indicatif, pour la commodité du lecteur et ne peuvent être utilisés afin d'interpréter les stipulations de la Convention.

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de la convention. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige en découlant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort du tribunal administratif de céans. Signé à L'isla d'Espagnac.

Fait à le XXX.XX.XXXX,

Établie en 2 exemplaires.

Pour le SDIS16

Pour IDTAG SAS

La Présidente du Conseil d'administration

Nom : Mathieu Tarrade

Madame Brigitte FOURÉ

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUD-OUEST**

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS du sud-Ouest susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2012 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier, auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS de XX satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS du Sud-Ouest, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS de XX et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présentés dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDIS et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur (les) segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDIS de XX, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDIS de XX de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS de XX et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de XX,
adresse,
représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, Présidente/ Président du Conseil
d'administration ;

ci-après dénommé « le SDIS de XX » ou « le partenaire » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet
1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux-, dont le siège est 1, boulevard Archimède –
Champs-sur-Marne, 77444 Mame-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par
décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par
délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la
décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

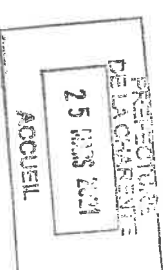
ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les
modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il
recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de
publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le
premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique] »,
pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du
code de la commande publique] applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre
l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis
par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans
lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances
sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de
la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers d'engagement des SDIS de XX, YY, par lesquelles ils font état de leur volonté de
reconduire le groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP
susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un
partenariat avec l'UGAP ;



L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS de XX, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP des SDIS du Sud-Ouest se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP conclue pour une durée allant jusqu'au 30 avril 2025.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS de XX et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS de XX peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs rececteurs.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le SDIS de XX s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le SDIS de XX et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires attendues.

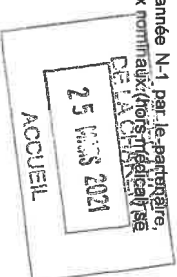
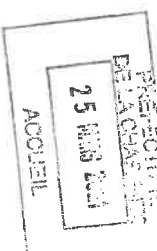
En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, les taux nominaux (hors réduction) se



réduisent en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits, qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant (dans la limite du montant de la commande). Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS de XX verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le SDIS de XX s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le SDIS de XX s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

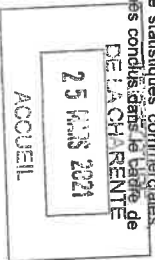
Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion des fichiers clients-prospects, ainsi que la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer les opérations relatives à la gestion des clients (savoir les contrats, les commandes, les livraisons, les factures, la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits). Les opérations relatives à la prospection, l'élaboration de statistiques commerciales, l'exécution et le suivi de la présente convention, ainsi que celui des marchés conclus dans le cadre de ladite convention.

5/15



La base juridique des traitements susvisés est : exécution de la présente convention et/ou intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- personnes de l'équipe projet Ugap chargées de l'exécution de la présente convention ;
- titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données, via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché en tant que sous-traitant au sens du RGPD. Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

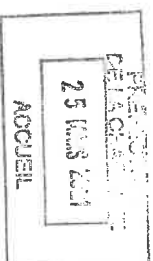
La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné signé par les deux parties, jusqu'au 30 avril 2025.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

6/15



TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées :
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client *x*, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées :
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (détailance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le SDIS de XX.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le SDIS de XX et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisées, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, après à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le SDIS de XX du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le SDIS de XX et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS de XX dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au SDIS de XX un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes ; suivi des devis, des commandes, des litiges, des délais de livraisons.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le SDIS de XX et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le SDIS de XX, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le SDIS de XX désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le SDIS de XX, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein du SDIS. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS de XX participe à la conférence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du SDIS de XX dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

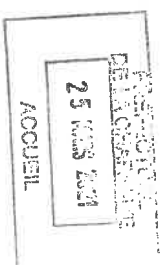
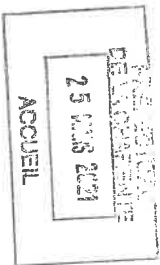
Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP à minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au SDIS de XX, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS de XX.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à , le

Fait à Champs-sur-Marne, le

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de XX

La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics

Prénom NOM

Isabelle DELEUELLE

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUD-OUEST

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

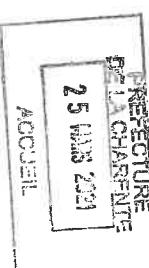
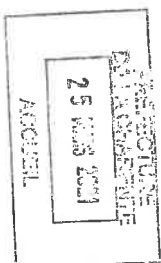
Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

Fonctionnement de la tarification partenariale

10/15



Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Par exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne : la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Des lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M€ pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ces biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.



TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾

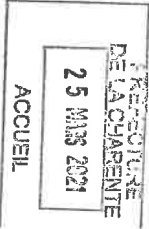
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier		Services ⁽⁴⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0%	5,0%	6,0%	5,5%			6,0%	5,0%	5,5%
10 à 20 M€	3,4%	4,0%	6,0%	5,0%	3,7%		5,5%		
20 à 30 M€	3,0%	3,5%	5,5%	4,8%	3,5%		5,0%	4,0%	4,8%
+ de 30 M€	2,4%	3,0%	4,6%	4,6%	2,7%		4%	3,5%	4,6%
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁵⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁶⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'occasion de la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de contrats sur les sites des clients, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
 (2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).
 (3) Véhicules : toutes les voitures particulières immatriculées en France - Univers « Services » (inclut la fourniture de combustibles en vrac).
 (4) Ces produits particuliers font l'objet des tarifications partenariales supérieures.
 (5) 10 € HT / m2 pour les équipements inférieurs à 20 M€ HT (400) à 10 € HT en cas de commande en ligne.
 (6) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services ».
 (7) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier (1)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Véhicules (3)	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Équipements lourds et consommables	mobilier et autres équipements
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %		
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	3,7 %	5,5 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	2,7 %	4 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel			
Minorations Cde en ligne(4)	0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minoration pour volume de commandes partenariales(5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
 (2) Certains offres dont les offres faisant l'objet de colature sur les sites des Unvers, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
 (3) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).
 (4) L'univers « Véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac - L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
 Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
 - 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
 - 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)
 (5) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
 (6) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'audit soient positifs. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.



ANNEXE N°2
 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
 DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
 DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,
 DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DU SUD-OUEST
 2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments de produits :

- solutions de mobilité :
- les véhicules légers et utilitaires ;
- les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF...);
- les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPO);
- les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSANV, VSR...);
- les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS...);
- les châssis de véhicules poids lourds ;
- les châssis de véhicules utilitaires ;
- embarcations ;
- drones ;
- les matériels de communication (compatibles Antares) ;
- la fourniture de carburants en vrac.

équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :

- les équipements de protection individuelle ;
- les uniformes et tenues d'intervention ;
- les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
- les motopompes et matériels d'épuisement ;
- les échelles ;
- les outils et accessoires pour interventions diverses ;
- le matériel de force ;
- les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

l'ensemble de l'univers médical, notamment :

- les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
- les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours...);
- les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
- les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours...).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

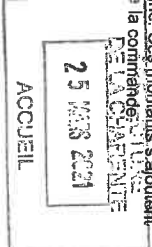
Les besoins du SDIS de XX décrits ci-dessus sont estimés à X M€ HT sur la durée de la convention.
 Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à X M€ HT.

Taux de MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- X % pour les segments « solutions de mobilité »,
- X % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
- X % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.





ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUP-OUEST

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

MATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segment « Informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (P/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segment « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segment « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS de XX décrits ci-dessus sont estimés à X M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- à X % pour les matériels informatiques,
- à X % pour les consommables de bureau,
- à X % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



15/15

Extrait du procès-verbal des délibérations	
Bureau du conseil d'administration	Séance du 15 mars 2021
<p>Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.</p>	

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNEFONT, Frédéric SARDIN, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU

Modification de la délibération du 25 octobre 2016 relative à la mise en place d'une astreinte au CTA/CODIS pour les sapeurs-pompiers professionnels de la fonction d'opérateur à adjoindre au chef de salle

Par délibération du 25 octobre 2016, le Bureau du conseil d'administration a décidé de mettre en place une astreinte journalière pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS pour les sapeurs-pompiers professionnels occupant les fonctions d'opérateur à chef de salle opérationnelle.

Cette délibération ne prévoyait pas, explicitement, la possibilité pour les sapeurs-pompiers contractuels, de participer à ce dispositif. Il est, cependant, nécessaire que la délibération mentionne cette précision afin que les agents contractuels puissent être indemnisés lorsqu'ils participent à une astreinte.

Cette modification a été soumise à l'avis du comité technique du 22 février 2021 et a reçu un avis favorable.

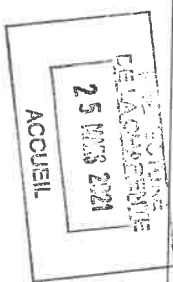
Il est ainsi proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de modifier cette délibération en permettant aux agents contractuels, affectés au CTA-CODIS et occupant les fonctions d'opérateur à adjoindre au chef de salle de participer aux astreintes journalières telles que définies par la délibération du Bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2016 et dans le guide provisoire des personnels permanents.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent les modifications de la délibération du 25 octobre 2016 et par conséquent du guide provisoire des personnels permanents ;
- permettent aux sapeurs-pompiers contractuels occupant les fonctions d'opérateur à adjoindre au chef de salle opérationnelle, de participer aux astreintes et la possibilité d'être indemnisés.



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration
Séance du 15 mars 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURRE, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURRE, Messieurs Xavier BONNEPONT, Frédéric SARDIN Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURISSEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUIEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

Temps de travail expérimental des conseillers techniques départementaux GRIMP et PLG

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Le CHSCT du 17 novembre 2020 a été consulté sur la mise en place d'un régime de travail expérimental pour les conseillers techniques départementaux PLG et GRIMP.

En effet, la charge de travail relative à la gestion administrative, technique et managériale de ces deux équipes spécialisées est importante et repose essentiellement sur l'implication des conseillers techniques dont le temps de travail, actuellement organisé en gardes, ne leur permet pas de remplir leurs missions dans les meilleures conditions.

Ainsi, afin de faciliter le travail de chaque conseiller technique, il est proposé de modifier, à compter du 1^{er} avril 2021, leur organisation de leur temps de travail de la manière suivante :

- 30% au plus de leur temps de travail en SHR sans excéder un jour par semaine (sauf quand des réunions régionales, zonales ou nationales sont programmées) qui sera planifié les jours des entraînements (le lundi pour le GRIMP et le jeudi pour la PLG) et comprendra notamment :
 - o Les FMPA,
 - o Les 10 jours de SHR par an prévus dans le guide relatif à la gestion des équipes et des moyens spécialisés,
 - o Les réunions zonales et autres.
- 70% au moins du temps de travail en gardes.

Un retour d'expérience pourra être fait après un an de mise en œuvre.

Les modifications proposées seront intégrées dans la note de service administrative relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir adopter cette proposition d'organisation à titre expérimental du temps de travail des conseillers techniques départementaux GRIMP et PLG à compter du 1^{er} avril 2021 pendant un an.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- adoptent le temps de travail des conseillers techniques départementaux GRIMP et PLG à titre expérimental pendant 1 an à compter du 1^{er} avril 2021.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURRE



DE LA CHARENTE

25 MARS 2021



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 15 mars 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 23 février 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Xavier BONNIERONT, Frédéric SARDIN, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jérôme SOURSSEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint
Monsieur François BONNEAU

Convention relative à l'organisation des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel entre le SDIS 16 et le SDIS 33

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 prévoit l'ouverture du recrutement au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel par voie de deux concours externes : l'un réservé aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP) ou équivalent et l'autre aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire justifiant de 3 ans d'activité et ayant suivi une formation certificative reconnue.

Conformément à l'article 10 du décret n°2012-728, les SDIS peuvent, par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels de zones de défense et de sécurité se regrouper pour organiser le concours. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul SDIS qui prendra les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'aptitude.

Le SDIS 33 s'est engagé dans cette démarche sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

12 SDIS de la zone de défense ont manifesté le souhait de conventionner avec le SDIS 33 et ont exprimé un besoin total de 438 postes. Un réajustement des besoins peut être réalisé avant la promulgation de l'arrêté d'ouverture du concours précisant le nombre de postes ouverts

Le SDIS16 a exprimé, dans un premier temps un besoin de 8 postes sur 4 ans mais souhaite le réajuster. En effet, après une étude plus fine des départs prévisibles et suite à la difficulté actuelle de recruter des caporaux, le besoin du SDIS sera de 12 caporaux.

Chaque SDIS s'engage à régler au SDIS 33, à la parution de la liste d'aptitude, sa participation financière sur la base des besoins exprimés. Celle-ci sera calculée somme suit :

Stamp: PARTICIPATION FINANCIÈRE SUR LA CHARENTE 25 MARS 2021

Coût global d'un lauréat : frais d'organisation/nombre total de postes
- Participation SDIS16 : Besoin exprimé X coût global d'un lauréat
- Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions d'organisation et de financement des concours de caporal de SPP qui se dérouleront au cours de l'année 2021

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- autorisent la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention du SDIS 33 relative à l'organisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel 2021.

La Présidente du conseil d'administration
Brigitte FOURÉ

Page 2/2
La Présidente du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 25 MARS 2021
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 25 MARS 2021

Page 2/2
La Présidente du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 25 MARS 2021
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 25 MARS 2021

Stamp: PARTICIPATION FINANCIÈRE SUR LA CHARENTE 25 MARS 2021 ACCUEIL

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
DU CONCOURS DE CAPORAL SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2021**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33), sis au 22, boulevard Pierre Ter à Bordeaux 33081, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son conseil d'administration, autorisé par délibération en date du 11 décembre 2020 (n° CA 2020-078) et désigné dans la présente convention par le terme « **SDIS 33** ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16), sis au 43 rue Chabernaud 16340 L'isle d'Espagnac, représenté par Madame Brigitte FOURÉ, Présidente de son conseil d'administration, autorisé par délibération en date du Bureau du conseil d'administration du 15 mars 2021 et désigné dans la présente convention par le terme « **le cocontractant** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

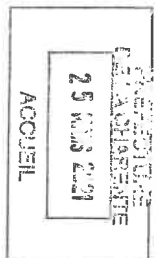
Article 1. Objet :

Le « **SDIS 33** » ouvre deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2021 :

- l'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret 2007-196 du 13 février 2007.
- l'autre au titre du 2° de l'article 5 du dit décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2° classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Le SDIS 33 en assure l'organisation en collaboration avec le cocontractant ainsi qu'avec les SDIS signataires dont la liste figure à l'article 3.

La présente convention définit les conditions de ce partenariat, en matière technique, administrative et financière.



Article 4. Besoins liés aux concours :

Les concours sont ouverts par le SDIS 33, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période de 4 ans qui suit l'établissement de la liste d'aptitude.

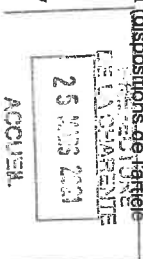
Les besoins de chaque SDIS cocontractant sont définis conformément à l'article 3. Le nombre de postes ouverts au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret 2012-520 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels représente 60 % de la totalité des postes ouverts au titre des deux concours.

Article 5. Obligations du SDIS 33 :

- 5.1. Le SDIS 33 arrête, par ordre alphabétique, au vu des listes d'admission de chacun des deux concours, la liste d'aptitude finale correspondante.
- 5.2. Le SDIS 33 assure la gestion administrative des concours et leur organisation générale. Les concours comprennent :
 - des épreuves d'admissibilité, le 18 novembre 2021 ;
 - des épreuves de pré-admission date à définir ;
 - des épreuves d'admission date à définir.
- 5.3. Un SDIS cocontractant, souhaitant recruter un lauréat figurant sur la liste d'aptitude, formalise auprès du SDIS 33 une demande individuelle de recrutement, auquel cas, le SDIS 33 s'engage, en retour, à fournir au demandeur une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude de ce candidat.
- 5.4. Le SDIS 33 prend en charge les frais résultant de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.
- 5.5. Le SDIS 33 assure la gestion de la liste d'aptitude unique établie à partir des listes d'admission arrêtées à l'issue de chacun des deux concours pendant toute la durée de validité de la convention.
- 5.6. Le SDIS 33 assure la gestion de la liste d'aptitude unique, pour les lauréats dont l'adresse postale communiquée lors de l'inscription se situe dans le département de la Gironde. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié :
 - 1) il adresse annuellement aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude;
 - 2) il organise des entretiens individualisés pour les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de deux ans.

Article 6. Obligations du cocontractant

- 6.1. Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le cocontractant informe le SDIS 33 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste.
- 6.2. SI la responsabilité de la tenue de la liste d'aptitude unique incombe au SDIS 33, il revient au cocontractant les obligations suivantes à l'endroit des lauréats dont l'adresse postale communiquée lors de l'inscription est située dans leur département (dispositions de l'article 24 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié) :



SDIS, tel que mentionné à l'article 3.

Le SDIS 33 encaisse la totalité des recettes au prorata des besoins exprimés par les SDIS signataires de la présente convention. Ainsi, le cocontractant indemnise le SDIS 33 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours assurés à son profit.

Le cocontractant se libère des sommes dues, à l'issue de l'établissement de la liste d'aptitude arrêtée, sur présentation des mémoires et des avis de paiement présentés par le SDIS 33 au vu d'un titre de recette.

Le montant des charges à supporter par le cocontractant est fixé comme suit :

Coût global du lauréat = Frais d'organisation

Total des besoins exprimés

soit pour chaque cocontractant : le coût du lauréat x besoins exprimés

Le détail des frais d'organisation sous forme de budget prévisionnel est précisé en annexe.

Article 8 . Non signature de la présente convention par l'un des cocontractants. :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs SDIS ayant contribué aux besoins exprimés à l'article 3 de la présente convention, refuserait de signer cette dernière, un avenant sera proposé à tous les contractants afin de réviser le coût global du lauréat visé à l'article 7 au prorata du nombre total des besoins exprimés, déduction faite de ceux des SDIS non signataires .

Le SDIS 33 rend compte de cette gestion à ses partenaires, en établissant un bilan régulier pendant la période couverte par la présente convention.

Article 9. Dispositions concernant les jurys, examinateurs spécialisés et autres personnels :

9.1 Les membres des jurys, les examinateurs spécialisés et autres personnels, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité hiérarchique du SDIS 33 pour les périodes où ils sont à sa disposition.

9.2 Le SDIS 33 fait savoir au cocontractant les nombres et qualités des agents nécessaires ; le cocontractant adresse au SDIS 33 une liste nominative des agents qu'il désigne pour chacune des missions requises.

9.3 Pendant la durée de la convention, les agents du cocontractant en mission auprès du SDIS 33 continuent à être payés par leur SDIS d'appartenance. La mise à disposition des agents issus des SDIS cocontractants ainsi que ceux mis à disposition par le SDIS de la Gironde est entièrement supportée par chacun des SDIS d'appartenance de ces agents. Les indemnités éventuellement versées au titre de la correction des épreuves écrites ou de membres de jury seront directement attribuées aux personnels concernés par le SDIS organisateur.

Article 10. Annulation du concours :

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel des candidats appelés à concourir est transmise au cocontractant.

Le SDIS 33 se réserve le droit, après consultation des cocontractants, de renoncer à l'organisation

ANNEXE 1

Le détail des frais d'organisation avancé par le SDIS de la Gironde pour l'organisation des concours s'établit, à titre indicatif, comme suit :

- Frais de personnel

1. masse salariale, charges sociales incluses SDIS 33 des personnels spécifiquement recrutés pour la mission
2. indemnités jurys, examinateurs, correcteurs, surveillants extérieurs aux SDIS cocontractants, ...
3. hébergement, nourriture

- Frais de matériels (valeur d'acquisition et d'amortissement sur la durée)

1. équipements informatiques
2. copieurs, imprimantes, scanners...
3. équipements de téléphonie
4. mobiliers de bureau
5. équipements sportifs pour les épreuves de préadmission

- Frais de consommables

1. papeterie, fourniture de bureau
2. frais de routage et d'affranchissement
3. insertion journaux et publication
4. imprimerie
5. serveur téléphonique dédié

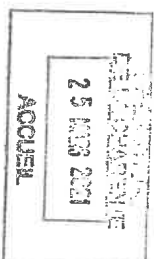
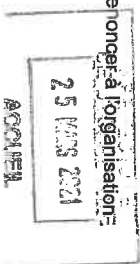
- Frais de location :

1. infrastructures pour les épreuves écrites
2. mobiliers (tables, chaises...)
3. équipements spécifiques (sonorisation, éclairage...)
4. infrastructures pour les épreuves sportives
5. infrastructures pour les épreuves orales

- Frais de logiciel « concours »

1. acquisition de l'outil
2. formation
3. hébergement des données
4. portail d'information dédié « concours »
5. module de gestion de la liste d'aptitude sur la durée de la convention.

Ces frais sont entièrement supportés par le SDIS de la Gironde dans les conditions fixées par l'article 7 de la présente convention.





SDIS de la Charente

A R R Ê T É N° 344 / 2021

portant tableau annuel d'avancement
au grade de commandant de sapeur-pompier professionnel
au titre de l'année 2021 pour le SDIS de la Charente

Le ministre de l'intérieur,

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Charente

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 90-550 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté n° 361/2021 du 1^{er} mars 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion,

A R R Ê T É

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Charente est établi, au titre de l'année 2021 dans l'ordre suivant :

- 1- David BARDIN
- 2- Emmanuel PONTER

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Préfète de la Charente et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le ministre et par délégation,

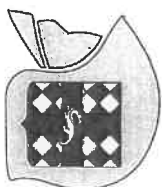
La Soixante-neufième La Doctrines
et des Ressources Humaines

Isabella MERIGNANT

Pour la présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de La Charente et par délégation,

le 3^{ème} Vice-Président,

Fredric SARDIN



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

A R R Ê T É N° 361 / 2021

Portant établissement des lignes directrices de gestion

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 22 février 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1 : Les lignes directrices de gestion du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 1^{er} mars 2021, sont établies jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le 1^{er} mars 2021

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ